

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

# Arrêté n° AE-F09320P0223 du 21/10/2020 Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0223, relative à la réalisation d'un projet de réaménagement d'un camping à la ferme en camping traditionnel sur la commune de Baratier (05), déposée par ANDRÉ Patrice, reçue le 24/09/2020 et considérée complète le 24/09/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/09/2020 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 42a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un réaménagement d'un camping à la ferme en camping traditionnel, sur une superficie totale de 7740 m², et comportant :

- l'aménagement de 19 emplacements pour recevoir des habitations légères de loisirs;
- la création d'une allée de circulation en gravier pour desservir les emplacements ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaménager un camping à la ferme en camping traditionnel ;

#### Considérant la localisation du projet :

- sur un terrain occupé par un camping existant ;
- aux abords de zones agricoles, de secteurs marqués par une urbanisation diffuse et comportant de nombreuses installations hôtelières et de campings ;
- en zone de montagne ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en limite du périmètre du Parc National des Écrins ;

- en bordure de zones concernées par l'aléa mouvements de terrain ;
- à environ 600 mètres du périmètre du site inscrit « Barrage de Serre-Ponçon » ;
- à environ 650 mètres de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II « Plan d'eau du lac de barrage de Serre-Ponçon, certaines de ses rives à l'aval du pont de Savines et zones humides de Peyre Blanc » ;

### Considérant que le projet :

- est une modification d'un camping existant qui ne fait l'objet d'aucune extension ;
- · concerne une surface limitée ;

Considérant que, dans ce contexte, le projet n'engendre pas :

- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols;
- d'incidences sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques ;
- d'impacts visuels et paysagers significatifs ;
- · d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

#### Arrête:

#### Article 1

Le projet de réaménagement d'un camping à la ferme en camping traditionnel situé sur la commune de Baratier (05) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à ANDRÉ Patrice.

Fait à Marseille, le 21/10/2020.

Pour le préfet de région et par délégation, Pour la directrice et par délégation, L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation environnementale

Delphine MARIELLE

#### Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

#### - Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Secrétariat général 16, rue Zattara CS 70248 13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### - Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire Commissariat général au développement durable Tour Séquoïa 1 place Carpeaux 92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

#### 2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).